

10th Septembre (23rd June) 1878

Vente

Par M^{re} J^e Martine

A M^{re} Severin Colbeau

fact expédition

4° Des deux ormes situés: l'un à l'enseigne de
la cabine d'aisance le route de Maleherbe et du chemin de Beaulieu et l'autre
situé au lev. à l'extrémité couchant de la propriété vendue le long du
chemin qui passe au chemin de Beaulieu
à la première vente 2° Des trois rangers de tilleuls longeant le
mur de l'ancien canal
restant à disposition 3° Des deux ormes se trouvant: l'un d'un côté et
de l'autre l'autre de l'autre côté de la baie de la grille de
la source la source.
pendant cinq
ans à partir de
aujourd'hui

4° Et de trois petits pins
Monsieur Martin le reboue encore pour elle et le
parlement de la maison le droit de lasser lasser au
l'air et de la première sous les ombrages de la propriété
vendue et à sans aucune indemnité. Lequel droit sera
accepté que Monsieur Martin ne fera plus propriétaire d'aucune partie
dudit Chateau

La trappe de la porte d'entrée de la maison pour un aigle
de cinquante centimètres de largeur qui sera pratiquée
à l'extrémité sud-est de la propriété présentement vendue
sur la propriété de Monsieur Martin vendue et qui sera continuée
le long du chemin de Beaulieu

La portion de cette aigle bordant la propriété présentement
vendue sera faite par Monsieur Collin acquiescer à la fin main
se sera le droit de régler la terre de son côté sans aucune
indemnité

Les fenêtres de la tour de la maison pour la propriété
présentement vendue seront bauchées au prix de la vente
à la première requête de l'acquéreur

La baie de la porte d'entrée pour la grande cour sera
bauchée à la fin par Monsieur Collin acquiescer qui sera
fait dans le délai de six semaines après la vente

Constance
Celle d'ailleurs que la portion de terre de la
présentement vendue n'est pas poursuivie et comporte
sans aucune autre réclamation que celle d'une acquisition
et sans aucune garantie

Propriété

La portion de terrain fait partie du Château de
Remon pour M^{re} Martin Vondaloe en propriétaire en
qualité de père et originaire de M^{re} Jeanne Druard, son
père, Veuve à Remon de vingt-deux ans mit huit cent
soixante-dix sept, l'usage M^{re} Julie Anthoine Druard ainsi
que le Châtelain au acte de notoriété dressé à Defaut
d'assentiment par le notaire Lacombe le neuf juin mit huit cent
soixante-dix sept.

Le M^{re} Druard était lui-même propriétaire du Château
au moyen de l'acquisition qu'il en a faite pendant son
Mariage de M^{re} Anne Hippolyte Vondaloe de M^{re} Maudet fils
propriétaire demeurant au Château de Remon agissant agi
au nom et comme mandataire de M^{re} Vales, Stanislas, Vales
Joseph Comte de Maudet son père, propriétaire, Chevalier de
l'Ordre et de la Légion d'Honneur, demeurant au
Château de Remon, l'acte est passé par M^{re} Chenard
fils, notaire Lacombe le trois décembre mil huit cent
soixante-sept enregistré au bureau des hypothèques de Fontainebleau
le premier janvier de l'année suivante N^o 362 p^o 9

Cette acquisition a eu lieu moyennant le paiement de six mille
quatre cents francs de principal pour M^{re} Druard N^o 362 p^o 9
L'acte est passé par M^{re} Vales, Stanislas, Vales
Joseph Comte de Maudet son père, propriétaire, Chevalier de
l'Ordre et de la Légion d'Honneur, demeurant au
Château de Remon, l'acte est passé par M^{re} Chenard
fils, notaire Lacombe le trois décembre mil huit cent
soixante-sept enregistré au bureau des hypothèques de Fontainebleau
le premier janvier de l'année suivante N^o 362 p^o 9

Renonce

M^{re} Vondaloe acquiesce avec à l'effet de ce par le plein
propriété et jouissance de la portion d'immeuble ci-dessus
dénommée.

Arrière et Conditions

La présente Renonce est faite à la charge par l'acquéreur
qui ne s'oblige
à payer les servitudes passives de toute nature

